



AmTrust International Underwriters
An AmTrust Financial Company

GARANTIE FITNESS - NOTICE D'INFORMATION-

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° WFRBW15B043-01 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Rue du Commerce SA** société anonyme au capital de 2.774.437 euros, dont le siège social est situé 44-50 avenue du Capitaine Glarner 93585 Saint-Ouen, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 422 797 720 00030, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 12 069 017 (www.orias.fr) en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurances (ci-après dénommée « Rue du Commerce »).
- auprès de **AmTrust Europe Limited**, Siège Social : Market Square House, St James's Street, Nottingham, NG1 6FG, est autorisée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority. Numéro d'immatriculation Financial services : 202189. Ces informations peuvent être vérifiées sur le registre du Financial Services en consultant le site : www.fca.org.uk ou en contactant le Financial Conduct Authority au 0800 111 6768 (ci-après dénommée « AMTRUST » ou « l'Assureur »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

L'Autorité chargée du contrôle de **Rue du Commerce** et de **SPB** est : L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION- 61 Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

Le Contrat d'assurance est distribué par Rue du Commerce, sur le site www.rueducommerce.com et sur les applications mobiles de Rue du Commerce, en sa qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurances.

Rue du Commerce et l'Assureur ont chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients Rue du Commerce qui adhèrent à la « Garantie Fitness », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone : 0970.818.530⁽¹⁾**, ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur

- **par voie postale : SPB - Rue du Commerce
Fitness-
-CS 90000-
76095 Le Havre Cedex**

- **par e-mail : rueducommercefitness@spb.eu**

- par télécopie : 0 970 809 302
- sur le site <https://rueducommerce.spb.eu>

1 - DEFINITIONS

- **Adhérent :**

La Personne physique majeure, agissant en qualité de consommateur, résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien garanti, ayant adhéré au Contrat, et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

- **Assuré :**

L'Adhérent ou toute personne physique utilisant le Bien garanti avec le consentement de l'Adhérent.

- **Accident :**

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien garanti, provoqué ou non par l'Assuré, et survenant au Bien garanti.

- **Bien garanti :**

Tout bien matériel relevant d'une des catégories produits ci-après mentionnée, acheté neuf sur le site www.rueducommerce.com par l'Assuré, **pour un usage non professionnel**, dont les références figurent sur la facture Rue du Commerce et le Certificat d'adhésion, **dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 1500 € TTC et relevant des catégories suivantes selon la nomenclature produits de Rue du Commerce :**

Famille Fitness : Appareils abdos et dos, Appareils à charges guidées, Bancs de musculation, Barres, poids, haltères, Barres de traction, Bracelets magnétiques, Electrostimulation, Plateformes vibrantes/oscillantes, Rameurs, Steppers, Tapis de course, Trampolines, Vélo Aquabiking, Vélos d'appartement, Vélos elliptiques, Vélos de biking, Wellbox.

Ou le Bien de substitution.

- **Bien de substitution :**

Bien fourni à l'Assuré par Rue du Commerce ou le constructeur dans le cadre de la garantie contractuelle Rue du Commerce ou de la garantie contractuelle du constructeur.

- **Certificat d'adhésion :**

Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

- **Date de livraison du Bien garanti :**

Date de prise de possession physique du Bien garanti par l'Adhérent ou le réceptionnaire du Bien garanti.

- **Dommage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- du Bien garanti et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**

- **Garantie :**

La garantie d'assurance relative au Contrat.

- **Négligence :**

Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien garanti et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.

- **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat.

- **Tiers :**

Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, autre que ses ascendants ou descendants, vivant sous le même toit que l'Adhérent, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser

le Bien garanti.

- **Usure :**

Détérioration progressive du Bien garanti du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.

- **Valeur de remboursement :**

Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, d'un Bien garanti d'origine, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.

La Valeur de remboursement ne pourra pas dépasser 1500 €TTC.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**

Toute personne physique majeure, agissant en qualité de consommateur, résidant en France métropolitaine, achetant un Bien garanti d'origine sur le site www.rueducommerce.com **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.**

- **Comment adhérer au Contrat ?**

La personne qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Bien garanti d'origine acheté sur le site www.rueducommerce.com doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ce bien, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes.

- **Preuve de l'adhésion**

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice.

- **Confirmation de l'adhésion au Contrat**

L'Adhérent reçoit, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que les factures Rue du Commerce attestant le paiement du Bien garanti d'origine et de la cotisation d'assurance.

- **Renonciation à l'adhésion**

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en annulant simplement son adhésion auprès du Service Clients de Rue du Commerce en appelant le 0811 742 650.

Rue du Commerce lui remboursera alors, au nom et pour le compte de l'Assureur, la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

3 – OBJET, LIMITE ET PLAFOND DE LA GARANTIE

La Garantie a pour objet d'indemniser l'Adhérent, suivant les modalités définies à l'Article 7. de la présente Notice, en cas de **Domage matériel accidentel du Bien garanti**, survenant pendant la période de validité de la Garantie (définie à l'Article 5 de la présente Notice).

- **Limite et plafond de la Garantie :**

- ✓ **1 (seul) Sinistre pendant la durée de la Garantie.**
- ✓ **Plafond de la Garantie: 1500 €TTC par Sinistre.**

4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

- **Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.**
- **Le Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.**

- La faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières –autres que celle du Bien garanti proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Les frais de mise en service, de montage, de fixation, de réglage, d'entretien du Bien garanti.
- Les accessoires connexes ou intégrés au Bien garanti, liés ou non à son utilisation.
- Le vol du Bien garanti.
- La perte ou la disparition du Bien garanti.
- Les dommages autres que le Dommage matériel accidentel.
- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne au Bien garanti, ou liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, des composants du Bien garanti.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien garanti.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Bien garanti ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages esthétiques.
- Les dommages liés à l'utilisation d'accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien garanti – selon les normes du fabricant- .
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de montage, de fixation, de réglage et d'entretien figurant dans la notice du fabricant du Bien garanti.
- Les dommages relevant de la responsabilité civile d'un professionnel.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien garanti endommagé.
- Les dommages relatifs aux Biens assurés dont le numéro de série est illisible.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant d'un usage professionnel du Bien garanti dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré.

5- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

5.1 Date d'effet de la Garantie

La date d'effet de la Garantie est la Date de livraison du Bien garanti à l'Adhérent.

5.2 Durée de la Garantie

12 (douze) mois ou 24 (vingt-quatre) mois fermes non renouvelables -selon l'option choisie par l'Adhérent lors de son adhésion à l'assurance -, à compter de la date d'effet de la Garantie, et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).

6 – DECLARATION DE SINISTRE

- Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.
- Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).
- L'Assuré devra par ailleurs:
 - ✓ S'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.
 - ✓ S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
 - ✓ Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien garanti endommagé.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Assuré devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site <https://rueducommerce.spb.eu>

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

- ✓ Les factures Rue du Commerce attestant le paiement du Bien garanti et le paiement de la cotisation d'assurance.

- ✓ Le Certificat d'adhésion.
- ✓ L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- ✓ La photographie du Bien garanti endommagé.
- ✓ Les réponses au questionnaire envoyé par SPB.
- ✓ Le Bien garanti endommagé (selon les instructions de SPB).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.
L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

- Lorsque le Dommage matériel accidentel, selon le diagnostic de la station technique agréée SPB est avéré, l'Adhérent obtient un bon d'achat -valable 12 (douze) mois sur l'ensemble du site www.rueducommerce.com – ou un virement ou un chèque, du montant de la Valeur de remboursement.

• Propriété de l'Assureur

Le Bien garanti dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée, **avec l'accord exprès de l'Adhérent**, en sa totalité, par l'Adhérent à Rue du Commerce, **concomitamment à la conclusion de l'adhésion.**

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture Rue du Commerce attestant son règlement de la cotisation d'assurance.

Le montant de la cotisation est fonction de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) et toutes remises déduites du Bien garanti d'origine ainsi que de la durée de la Garantie choisie par l'Adhérent.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

• Date d'effet de l'adhésion :

L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

• Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée à l'expiration de la durée de la Garantie.

L'adhésion est résiliée avant l'expiration de la durée de la Garantie dans les cas suivants:

- ✓ En cas de Sinistre total indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre.
- ✓ De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la Garantie. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur.
- ✓ En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter de l'expiration de la première date d'échéance annuelle d'adhésion- dans le cas d'une adhésion de 24 (vingt-quatre) mois- , à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par courrier ou e-mail à SPB. Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification. Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhérent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**

✓ **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

• **Modification de l'adhésion :**

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien garanti d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

• En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- ✓ formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- ✓ adresse mail : reclamations-rdc@spb.eu
- ✓ adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- ✓ télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

**Financial Ombudsman Service
South Quay Plaza
183 Marsh Wall
London
E14 9SR
United Kingdom**

ou par mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk

Ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

• **Territorialité :** La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier. **Toutefois, le diagnostic, la réparation et l'indemnisation du Bien garanti ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en Euros.**

• **Prescription :** Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

- **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

- **Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil,

sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

- **Article L114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L 121-12 du Code des assurances).

- **Informatique, Fichiers et Libertés :**

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception. Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

La Garantie d'assurance ne réduit, ni ne supprime, les garanties légales relatives aux défauts cachés (art 1641 et suivants du Code civil) et aux défauts de conformité (art. L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation), et ne se substitue pas à celles-ci.

- **Article L 211-4 du Code de la consommation :**

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au Contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le Contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- **Article L 211-5 du Code de la consommation :**

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- . 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - . correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - . présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- . 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

- **Article L 211-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

- **Article 1641 du Code civil :**

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

- **Article 1648 du Code civil, alinéa 1 :**

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.



INFORMATION ET CONSEIL FOURNIS PREALABLEMENT A L'ADHESION

A LA GARANTIE FITNESS

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes un client du site www.rueducommerce.com et vous y avez acheté un bien de la famille « Fitness ».

Vous souhaitez assurer votre bien en cas de Dommage matériel accidentel.

Rue du Commerce vous propose d'adhérer à la GARANTIE FITNESS (*).

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par **Rue du Commerce** ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : **SPB –Rue du Commerce Fitness– CS 90000- 76095 Le Havre Cedex** ou par e-mail : ruecommercefitness@spb.eu accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat Garantie Fitness.

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2. de la Notice d'information.

	GARANTIE FITNESS (*).
	DUREE DE LA GARANTIE 12 mois ou 24 mois (selon l'option choisie)
Biens garantis	Appareils abdos et dos, Appareils à charges guidées, Bancs de musculation, Barres, poids, haltères, Barres de traction, Bracelets magnétiques, Electrostimulation, Plateformes vibrantes/oscillantes, Rameurs, Steppers, Tapis de course, Trampolines, Vélo Aquabiking, Vélos d'appartement, Vélos elliptiques, Vélos de biking, Wellbox.
Indemnisation en cas de Dommage matériel accidentel	Réparation Ou Si le Bien garanti est techniquement irréparable ou si le coût de réparation dépasse la Valeur de remboursement : Valeur de remboursement par un bon d'achat -valable 12 (douze) mois sur l'ensemble du site www.rueducommerce.com - ou un virement ou un chèque.
Limite d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 (un) Sinistre unique pendant la période de validité de la Garantie. ✓ 1500 € TTC (mille cinq cent euros toutes taxes comprises) par Sinistre.

La description exhaustive de la GARANTIE FITNESS figure dans la Notice d'information que nous vous invitons à télécharger sur le site www.rueducommerce.com et à lire attentivement avant de prendre la décision d'adhérer ou pas.

Le contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° WFRBW15B043-01 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Rue du Commerce SA** société anonyme au capital de 2.774.437 euros, dont le siège social est situé 44-50 avenue du Capitaine Glarner 93585 Saint-Ouen, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 422 797 720 00030, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 12 069 017 (www.orias.fr) en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurances (ci-après dénommée « Rue du Commerce »).
- auprès de **AmTrust Europe Limited**, Siège Social : Market Square House, St James's Street, Nottingham, NG1 6FG, est autorisée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority. Numéro d'immatriculation Financial services : 202189. Ces informations peuvent être vérifiées sur le registre du Financial Services en consultant le site : www.fca.org.uk ou en contactant le Financial Conduct Authority au 0800 111 6768 (ci-après dénommée « AMTRUST » ou « l'Assureur »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

L'Autorité chargée du contrôle de **Rue du Commerce** et de **SPB** est : L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION- 61 Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

Le Contrat d'assurance est distribué par Rue du Commerce, sur le site www.rueducommerce.com et sur les applications mobiles de Rue du Commerce, en sa qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurances.

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - ✓ formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - ✓ adresse mail : reclamations-rdc@spb.eu
 - ✓ adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
 - ✓ télécopie : 02 32 74 29 69
- Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).
- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à : **Financial Ombudsman Service**

South Quay Plaza

183 Marsh Wall - London, E14 9SR

United Kingdom

ou par mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk

Ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles Rue du Commerce travaille sont disponibles sur simple demande (Article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

(*) Sous réserve des conditions, limites et exclusions mentionnées dans la Notice d'information relative au Contrat.